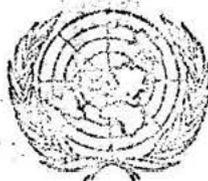


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/1494
10 novembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Cinquième session
Point 56 de l'ordre du jour

LES RESERVES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. A. KURAL (Turquie)

1. La question des réserves aux conventions multilatérales proposée par le Secrétaire général a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée, lors de sa 285^{ème} séance tenue le 26 septembre 1950, a renvoyé cette question à la Sixième Commission, aux fins d'examen.
2. En sa qualité de dépositaire des conventions adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que de nombreux autres accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies, le Secrétaire général a demandé des directives sur la procédure à suivre à l'égard des réserves formulées par certains Etats comme condition de leur adhésion auxdites conventions.
3. Au moment où le Secrétaire général a saisi l'Assemblée de cette question, le problème présentait un certain caractère d'urgence pratique à cause de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En vertu de son article XIII, cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Dès le jour du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le Secrétaire général devait en dresser procès-verbal, et le dépôt du

RECEIVED

NOV 13 1950

UNITED NATIONS
ARCHIVES

158

vingtième instrument pouvait être attendu d'un moment à l'autre. Toutefois, un certain nombre d'Etat avaient formulé à propos de divers articles de la Convention, des réserves contre la substance desquelles certains Etats avaient soulevé des objections. Il est donc apparu au Secrétaire général qu'en raison des conséquences juridiques des objections soulevées contre les réserves, il fallait prendre une décision le plus tôt possible afin de déterminer si les Etats qui avaient formulé des réserves contre lesquelles des objections avaient été soulevées devaient être considérés comme faisant partie de ceux dont l'adhésion était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention.

4. La Sixième Commission a pris connaissance d'un rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales (A/1372) dans lequel il a exposé la pratique suivie par le Secrétariat des Nations Unies jusqu'au moment de l'établissement du rapport. Il la comparait avec la pratique de la Société des Nations, dont elle était inspirée, et passait en revue les opinions de nombreux spécialistes du droit international ainsi que les mesures prises en la matière par les gouvernements.

5. La règle à laquelle s'est conformé le Secrétaire général en l'absence, dans une convention, de dispositions expresses régissant la procédure en matière de réserves était résumée comme suit :

"Un Etat ne peut formuler une réserve en signant ou en ratifiant une convention ou en y adhérant avant son entrée en vigueur, qu'avec le consentement de tous les Etats qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, ont ratifié ladite convention ou y ont adhéré; il ne peut formuler de réserve après la date d'entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui ont déjà ratifié ladite convention ou y ont déjà adhéré (A/1372, paragraphe 46)."

6. En même temps, le rapport du Secrétaire général appelait l'attention sur le système adopté par l'Union panaméricaine à l'égard des conventions multilatérales conclues entre les Etats américains, et dont elle est depositaire. L'essentiel de cette règle était exposé comme suit :

"Le traité est en vigueur, dans la forme sous laquelle il a été signé, entre les pays qui le ratifient sans réserve, suivant les termes

dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine. Il est en vigueur entre les Etats qui le ratifient sous réserves et les Etats signataires qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves. Il n'est pas en vigueur entre un Etat qui l'a ratifié sous réserves et un autre Etat qui l'a déjà ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves."*

(A/1372, paragraphe 26).

7. La Sixième Commission a discuté de la question des réserves, de sa 217^{ème} séance, tenue le 6 octobre 1950, à sa 225^{ème} séance, tenue le 20 octobre 1950, inclusivement. Les principales questions étudiées au cours des débats ont été, peut-on dire, les suivantes : compétence de la Commission pour se prononcer sur les aspects généraux du problème; quel organe des Nations Unies convenait-il de saisir de la question; la nécessité relative, pour l'Assemblée générale, de donner des directives provisoires au Secrétaire général en attendant que l'organe ainsi saisi se soit prononcé; quelle règle le Secrétaire général devait-il adopter de préférence si on lui donnait de telles instructions provisoires; et enfin quelles recommandations d'ordre général serait-il bon d'adresser aux Etats pour éviter que les difficultés que l'on avait précédemment rencontrées à propos des réserves se reproduisent.

8. Au sujet de la question de compétence, un certain nombre de délégations ont estimé que le problème dont était saisie la Commission ne concernant que la procédure à suivre par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des conventions multilatérales, l'Assemblée générale était compétente pour lui donner des directives sur la façon dont il devait s'acquitter de cette fonction. Toutefois, une grande majorité des membres de la Commission a pensé qu'il n'était pas opportun que l'Assemblée générale, dans le court délai dont elle disposait, établisse, sans autre examen, des règles qui auraient pour effet de déterminer les relations juridiques entre Etats en vertu de conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

9. En conséquence, la Commission a procédé à un examen détaillé du problème du renvoi de la question à un organe qualifié. Les avis étaient partagés sur la question de savoir quel organe, de la Commission du droit international

* Résolution du Conseil de l'Union panaméricaine, adoptée le 4 mai 1932.

ou de la Cour internationale de Justice; était le plus qualifié en l'occurrence. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la Commission du droit international, parce que cette Commission a déjà entrepris de préparer un rapport sur le droit des traités, et a même, à sa deuxième session, brièvement discuté la question des réserves. En outre, on jugeait que la Commission du droit international, à la différence de la Cour, ne serait pas obligée de s'en tenir aux principes existants du droit international dans un domaine où les principes généraux sont insuffisamment développés, et dans lequel les principaux systèmes juridiques du monde diffèrent. Beaucoup ont jugé que sur ce problème la Cour se bornerait à interpréter le droit, alors qu'il s'agissait, au moins, en partie, non pas d'une question strictement juridique, mais de la mise au point de procédures appropriées, tâche pour laquelle la Commission était tout à fait qualifiée. On a jugé notamment que pour trouver une solution généralement applicable à des cas divers, l'Assemblée générale avait besoin d'une étude pouvant servir de base à des débats futurs.

10. La thèse inverse, celle selon laquelle l'Assemblée générale devait demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, était fondée sur l'opinion qu'il n'appartient pas à la Commission du droit international de trancher des questions litigieuses; cette Commission a pour fonction de codifier le droit existant et c'est la Cour internationale de Justice qui a précisément pour tâche de régler ces conflits sur des questions de droit et de dire le droit lorsqu'il est douteux. Sur le plan des considérations pratiques d'intérêt immédiat, on a fait également observer que la Cour serait en mesure de se prononcer plus rapidement; d'autant plus que le programme de travail de la Commission du droit international, sur divers sujets importants, est déjà très chargé. En fait, la France a suggéré (A/C.6/L.118) que si l'on soumettait promptement à la Cour une question formulée en termes précis, le Secrétaire général pourrait être en mesure de donner effet à l'avis de la Cour avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour l'entrée en vigueur de la Convention sur le génocide. De plus, d'autres délégations ont fait observer que si des divergences de vues s'élevaient entre des Etats déterminés

au sujet de l'une quelconque des questions faisant l'objet du débat, ces questions même seraient finalement renvoyées à la Cour, en application de l'article IX de la Convention sur le génocide, et que, par conséquent, il paraissait logique de demander immédiatement un avis consultatif à la Cour.

11. Une majorité des représentants a estimé que, dans un cas comme dans l'autre, l'Assemblée générale tiendrait à examiner l'avis consultatif de la Cour ou l'étude préparée par la Commission du droit international avant que le Secrétaire général puisse mettre en application les recommandations de l'un ou l'autre de ces organes au sujet de la procédure à suivre pour l'exercice de ses fonctions de dépositaire.

12. Comme on pensait que la Convention sur le génocide, qui a amené le Secrétaire général à saisir l'Assemblée du problème des réserves, devait entrer prochainement en vigueur, bon nombre de délégations ont estimé qu'il y avait lieu de donner des instructions au Secrétaire général en attendant que fût réglée la question du renvoi à la Commission du droit international ou à la Cour internationale de Justice. A cet effet, trois propositions principales ont été soumises à la Commission. Bien qu'un petit nombre de délégations eussent incliné à penser que le dépositaire avait compétence pour agir sans instruction provisoire, le débat principal a porté essentiellement sur ces trois propositions. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.114/Rev.1) destiné à éviter tout retard dans l'entrée en vigueur d'une convention, en autorisant le Secrétaire général à suivre, en ce qui concerne l'entrée en vigueur d'une convention pour laquelle des réserves ont été formulées, la même procédure que par le passé, sans préjudice, toutefois, du statut juridique des parties, ni des effets juridiques des ratifications ou adhésions, ou des acceptations ou rejets de réserves.

13. Le Royaume-Uni, d'autre part, a saisi la Commission d'une proposition d'amendement (A/C.6/L.115) dont les trois premiers alinéas tendent à maintenir en vigueur les règles de la Société des Nations, telles que le Secrétaire général des Nations Unies les appliquait, en attendant qu'une procédure définitive ait été arrêtée. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 5 du présent rapport, le dépositaire, selon cette règle, ne considérerait une adhésion accompagnée d'une réserve comme valable et acceptable qu'après avoir reçu le consentement tacite ou exprès de tous les autres Etats intéressés.

14. En même temps, l'Uruguay a proposé d'apporter au projet des Etats-Unis un amendement (A/C.6/L.116) tendant à donner pour instruction au Secrétaire général de suivre, en attendant une décision définitive, une règle s'inspirant de celle qui est appliquée par l'Union panaméricaine. Selon cette règle, comme nous l'avons dit plus haut au paragraphe 6, une convention est en vigueur entre un Etat proposant une réserve et toute autre partie qui l'accepte, mais ne produit pas effet entre l'Etat ayant formulé la réserve et les autres parties qui n'acceptent pas ladite réserve.

15. Bon nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la proposition des Etats-Unis parce que, tout en facilitant l'entrée en vigueur des conventions, elle tendait à ne pas préjuger la question du statut juridique des Etats, en leur qualité de parties auxdites conventions. Toutefois, certaines délégations se sont élevées contre la proposition des Etats-Unis en faisant valoir qu'il était préférable d'adopter l'une des règles traditionnelles.

16. Les principales raisons invoquées à l'appui de la proposition d'amendement du Royaume-Uni étaient les suivantes : aux termes de cet amendement, toute convention conserverait la forme d'un texte intégral unique applicable aux relations juridiques entre toutes les parties, et il serait impossible de modifier au moyen d'une réserve, contre le gré des Etats intéressés, une clause quelconque de ce texte. D'autre part, de nombreuses délégations opposées à la pratique de la Société des Nations ont estimé que cette procédure constituerait une extension de la règle de l'unanimité et de son corollaire, le veto. Un Etat aurait la possibilité de faire arbitrairement obstacle à la participation d'un autre Etat, même si la réserve formulée ne visait qu'une adaptation raisonnable du cadre de la convention au système juridique intérieur de l'Etat formulant la réserve. Une telle conséquence porterait atteinte à la souveraineté de l'Etat formulant la réserve.

17. L'usage suivi par l'Union panaméricaine a été vivement préconisé par de nombreuses délégations. Ces délégations ont fait valoir qu'en facilitant les réserves, ce système permettait à un nombre maximum d'Etats d'adhérer aux conventions, ce qui a pour effet d'accélérer leur entrée en vigueur et de favoriser le développement progressif du droit international en respectant néanmoins la souveraineté nationale de chaque Etat. Tout en étant opposés à ce système,

les délégations qui préconisent l'usage suivi jusqu'à présent par la Société des Nations d'abord, par le Secrétaire général des Nations Unies ensuite, ont reconnu les avantages de la méthode de l'Union panaméricaine et insisté sur ses possibilités d'application au sein d'une organisation régionale. Elles ont également souligné que toute règle adoptée par l'Organisation des Nations Unies ne porterait nullement atteinte au droit, pour d'autres organisations, d'avoir recours à un autre système de leur choix. Si ces délégations s'opposaient à la proposition de l'Uruguay comme mesure provisoire, c'est parce que cette proposition aurait pour effet de bouleverser, pour une période qui risquait de n'être que transitoire, la procédure et les relations qui ont prévalu jusqu'à présent entre les Etats. Sur le plan des considérations juridiques à échéance plus lointaine, les objections suivantes ont été soulevées : il est vrai que ce système facilite les adhésions aux conventions, mais il ne le fait en réalité qu'en décomposant un texte uniforme de convention multilatérale en une série complexe d'accords bilatéraux qui lient certains Etats adhérents par groupes de deux, mais qui sont sans effet pour d'autres groupes. Les délégations qui insistaient sur le caractère législatif des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies ont jugé inopportun d'adopter un système selon lequel théoriquement, les obligations qui incombent aux Etats en vertu des grands principes généraux régissant les relations internationales pourraient prévaloir entre certains Etats adhérant à la Convention et rester sans effet entre les autres. C'est pourquoi le représentant du Chili a proposé un amendement au projet de l'Uruguay (A/C.6/L.120) pour en exclure l'application dans les cas où le texte de la Convention aurait été adopté par l'Assemblée générale. Il a fait valoir que l'on ne devait pas laisser à une minorité la possibilité d'imposer par l'artifice des réserves, des vues rejetées par l'Assemblée générale.

18. Plusieurs questions subsidiaires ont été soulevées à propos du problème des instructions provisoires. Si l'on devait suivre la règle de la Société des Nations qui exige le consentement aux réserves, il serait nécessaire de déterminer quels groupes d'Etats auraient le pouvoir d'empêcher, en s'opposant à une réserve, la participation d'un Etat disposé à devenir partie à la convention sous réserve des conditions qu'il aurait énoncées. Le projet du Royaume-Uni (A/C.6/L.115) prévoyait notamment que les Etats signataires ayant des intérêts

à protéger dans le texte d'une convention, tel qu'il était rédigé au moment de la signature, devraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, avoir la possibilité d'empêcher que ce texte soit, contre leur gré, modifié par des réserves. Allant plus avant dans ce sens, la Suède a proposé un amendement (A/C.6/L.121) permettant à un Etat signataire d'une convention qui doit être signée dans un délai déterminé de soulever une objection de ce genre jusqu'à la date d'expiration du délai prévu pour la signature. Le Secrétaire général, d'autre part, avait présumé dans son rapport que seuls les Etats ayant ratifié ou adhéré auraient la faculté d'exercer ce pouvoir d'exclusion. Chacune de ces thèses a été défendue au cours du débat. Cependant, les Pays-Bas ont suggéré la possibilité d'une solution de compromis selon laquelle les Etats signataires ne pourraient être autorisés à soulever une objection si importante que s'ils déclaraient leur intention de ratifier la convention dans un délai déterminé.

19. De même l'Iran a proposé un amendement (A/C.6/L.119) tendant à recommander aux Etats Membres des Nations Unies d'insérer, dans toutes les conventions qu'ils concluraient à l'avenir, une clause précisant la procédure à suivre par le depositaire dans le cas où une réserve serait formulée par un Etat ainsi que l'effet juridique de l'objection qu'un Etat formulerait contre cette réserve. Tout en renfermant une disposition analogue, la proposition française déjà mentionnée (A/C.6/L.118) recommandait aux Etats Membres de renoncer autant que possible à l'emploi des réserves dans les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

20. Avec les progrès de l'analyse de ces différentes opinions sur l'ensemble du problème des réserves au cours des débats, les membres de la Commission ont, d'une manière générale, été amenés à penser qu'il y aurait lieu de formuler avec beaucoup de précision toute question posée à un autre organe. C'est dans cet esprit que l'Egypte, la France, la Grèce, l'Iran et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (A/C.6/L.123) demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions précises concernant la validité d'une adhésion subordonnée à une réserve ayant une objection, ainsi que les catégories d'Etats ayant le pouvoir de soulever une objection qui entraîne exclusion.

La Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont proposé en commun d'apporter à ce projet un amendement (A/C.6/L.124) selon lequel l'avis consultatif de la Cour sur les questions posées serait sollicité uniquement pour les conventions multilatérales non encore entrées en vigueur et dont le Secrétaire général avait dressé la liste.

21. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'admettre les réserves. Le représentant de la Pologne a expliqué l'origine de l'emploi des réserves par l'habitude prise de s'en remettre à la décision de la majorité pour la rédaction des conventions, alors qu'autrefois l'unanimité était requise, même pour la préparation du texte. Il a fait remarquer qu'étant donné que les conférences chargées de rédiger des conventions n'exigent plus l'accord complet de toutes les futures parties pour que le texte définitif soit adopté, les réserves sont le nouveau système qui permet à la minorité de demeurer partie à la convention. C'est pourquoi il a insisté pour que la Commission n'adopte pas une règle qui permettrait à la majorité d'imposer sa volonté non seulement dans le choix du texte mais aussi pour les conditions auxquelles la minorité pourrait adhérer - faculté qui ne peut se justifier, a-t-il dit, par aucune considération d'ordre théorique ou pratique.

22. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déclaré que la théorie selon laquelle le Secrétaire général ne peut accepter à titre définitif le dépôt d'un instrument de ratification si un seul des Etats parties à une convention élève une objection contre une réserve est incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats et contraire aux principes fondamentaux du droit international. A leur avis, les recommandations du Secrétaire général auraient en réalité pour effet d'interdire les réserves, car un Etat faisant partie de la minorité au moment où le texte d'une convention a été rédigé ne pourrait espérer qu'aucun Etat n'élèvera d'objections contre une réserve; une réserve est habituellement formulée parce que les dispositions correspondantes ont été rejetées lors de la rédaction du texte de la convention. Les représentants ont soutenu que l'attitude du Secrétaire général était contraire tant aux principes qu'à la pratique du droit international pour la conclusion de traités multilatéraux;

le droit imprescriptible d'un Etat de faire des réserves a été reconnu lors de la signature de nombreux traités. Pour ce qui est de la Convention sur le génocide, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le Secrétaire général devait se conformer strictement au texte de la Convention qui ne prévoit aucune procédure spéciale pour le dépôt de ratifications avec réserves et qui ne stipule non plus aucune restriction au droit de présenter des réserves. De l'avis du représentant de l'URSS, les effets juridiques d'une réserve formulée au moment de la signature d'une convention seraient que les dispositions d'une convention qui font l'objet de la réserve ne s'appliqueraient pas aux relations entre l'Etat qui a fait la réserve et toutes les autres parties à la Convention. Il a estimé que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour donner au Secrétaire général des instructions qui, en fait, ajouteraient au texte de la Convention sur le génocide, étant donné qu'elles conduiraient à la création, entre les Etats parties à la Convention, de nouveaux rapports juridiques, que la Convention ne prévoit pas. Allant plus loin encore, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que la règle de l'unanimité érigerait l'Etat qui n'accepterait pas une réserve en juge de l'Etat qui l'a formulée.

23. De l'avis de la plupart des délégations, la nature du problème dont était saisie la Commission s'est trouvée modifiée lorsque, le 16 octobre 1950, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a pu annoncer que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait reçu le 14 octobre un nombre de ratifications et d'adhésions suffisant pour que les vingt instruments nécessaires à son entrée en vigueur soient réunis, quelle que fût la théorie appliquée pour déterminer la validité des instruments contenant des réserves. De l'avis de la majorité des représentants qui siégeaient à la Commission, ce fait rendait beaucoup moins urgente une réponse de la Commission du droit international ou de la Cour internationale de Justice et influençait considérablement la rédaction des questions que l'on avait, jusque là, proposé de poser à l'un ou l'autre de ces organes.

De plus, le Secrétaire général a communiqué à la Commission une liste d'autres conventions multilatérales dont il est dépositaire (A/C.6/L.122) en même temps que les dispositions de ces conventions relatives aux réserves (A/C.6/L.122/Add.1), et il ressortait de cette liste qu'il n'était pas urgent, pour ces autres conventions, que le Secrétaire général reçût des directives particulières.

24. C'est alors que les treize délégations qui avaient précédemment présenté des projets relatifs aux divers aspects du problème ont retiré tous les projets antérieurs et les ont remplacés par une proposition commune, qu'elles ont soumise à la Commission au cours de sa 224^{ème} séance (A/C.6/L.125). Ce projet formulait des questions précises inspirées par le cas de la Convention sur le génocide, à soumettre à la Cour en lui demandant de donner un avis consultatif. En même temps, il invitait la Commission du droit international à étudier, dans le cadre de ses travaux de codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales, en lui accordant la priorité afin de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa sixième session.

25. On a souligné aussi qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, il ne semblait plus nécessaire, étant donné qu'il était peu vraisemblable qu'une situation similaire se représentât dans un avenir proche, que la Sixième Commission s'efforçât d'élaborer une procédure provisoire que le Secrétaire général suivrait jusqu'au moment où la question pourrait être réglée au fond. Il suffirait que le dépositaire continuât à appliquer les mêmes règles pour le dépôt des instruments de ratification, du moment qu'il éviterait toute interprétation juridique quant à l'effet des réserves contestées sur le statut des parties, en attendant l'adoption d'une solution définitive. Cela éviterait aussi de préjuger la décision finale.

26. De même, la proposition commune étant destinée à obtenir non seulement un avis consultatif relatif à une convention particulière mais aussi une étude qui permettrait un choix entre des théories distinctes sur l'effet des réserves, on a généralement conclu qu'il serait prématuré que l'Assemblée générale, à la présente session, fît des recommandations aux Etats sur la question plus générale de l'élimination des difficultés qui se sont présentées à propos des réserves. On a estimé qu'il serait préférable d'attendre qu'une position plus nette ait été prise à la sixième session de l'Assemblée générale pour adopter des recommandations sur la question générale des réserves et des procédures connexes, étant donné que la nature de toute recommandation de cet ordre pourrait varier selon le système qui serait adopté.

27. Tout en approuvant le texte de la demande présentée à la Commission du droit international dans cette proposition commune, un certain nombre de délégations n'ont pas été en mesure d'accepter de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur une question de cette nature. Quelques délégations estimaient aussi qu'il était contradictoire de soumettre ce problème en même temps à deux organismes différents. Le représentant des Philippines a jugé qu'il convenait de laisser aux parties contractantes elles-mêmes le soin de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le génocide, comme le prévoit l'article IX de la Convention, et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale, mais aux parties directement intéressées de formuler les questions à soumettre à la Cour. C'est pour cette raison que l'URSS a proposé un amendement (A/C.6/L.127) à la proposition commune, supprimant la demande d'avis consultatif à la Cour. Toutefois, lorsqu'on a demandé que les parties du projet commun de résolution relatives aux deux demandes soient mises aux voix séparément, la Commission a décidé qu'il était inutile de mettre aux voix l'amendement de l'URSS.

28. A la demande du représentant des Philippines, il a été procédé au vote par appel nominal sur la partie du projet de résolution qui demandait un avis consultatif de la Cour. Cette partie a été adoptée par 28 voix contre 13, avec 10 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irak, Iran, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Cuba, Equateur, Guatemala, Haïti, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Salvador, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Chine, Colombie, Honduras, Liban, Pérou, République Dominicaine, Syrie, Thaïlande, Venezuela.

29. La demande d'une étude par priorité de la question des réserves par la Commission du droit international a ensuite été approuvée par 46 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

30. Le préambule ayant été adopté par 40 voix contre 1, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution (A/C.6/L.125) a ensuite été mis aux voix et adopté par 36 voix contre 7, avec 9 abstentions.

31. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

RESERVES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités y compris la question des réserves,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I) L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

"II) En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

- a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
- b) Celles qui l'ont acceptée ?

"III) En ce qui concerne la réponse à la question I quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve qui serait formulée par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?
- b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

2. Invite la Commission du droit international :

- a) A étudier, dans le cadre de ses travaux de codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international ; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport à ce sujet, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le

Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

- b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission.
